

## Arrêt

n° 57 476 du 7 mars 2011  
dans l'affaire x / V

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.

L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit:

« **A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane.*

*Il ressort de vos déclarations qu'après le décès de votre père, vous avez été élevée par le second époux de votre mère, [E.H.O.B.]. Vous avez été mariée de force à l'âge de 17 ans à un de vos cousins, deux enfants sont nés de cette union. Après le décès de votre époux, vous vous êtes mariée religieusement en 2002 avec [T.B.]. De cette seconde union, qui était cette fois consentante de votre part, sont nés deux enfants. Dans le courant de l'année 2008, votre époux s'est converti au christianisme. Un conseil de famille s'est tenu aux environs du 20 septembre 2008 à l'initiative*

d'[E.H.O.B.] et il a été demandé à votre mari, en présence de sa famille et de la vôtre, de s'expliquer sur le fait qu'il ne participait plus aux prières ni au jeune [sic] du ramadan. Votre mari a alors avoué sa conversion au christianisme. Votre beau-père a décidé que vous ne pouviez plus vivre chez votre époux mais que vous deviez réintégrer la maison familiale au motif que votre mari avait déshonoré la communauté musulmane. Vous avez été menacée de mort par votre beau-père et séquestrée. Début mai 2009, vous avez profité de l'absence de votre beau-père pour rejoindre votre mari à l'église, votre frère vous ayant vue, il en a aussitôt fait rapport à votre beau-père. Vous avez à cette occasion été violemment battue. [E.H.O.B.] et ses frères ont ensuite décidé de vous donner en mariage à l'imam du quartier, [E.H.T.]. Le 23 mai 2009, veille de votre mariage, vous avez fui la maison familiale avec la complicité de votre soeur et de votre mari. Vous avez trouvé refuge chez un ami de ce dernier, [I.]. Trois jours après la date prévue du mariage, [E.H.O.B.] a envoyé les bérrets rouges au domicile de votre mari qui a été battu à cette occasion. Il a demandé, mais en vain, l'aide du chef de quartier. Quant à vous, vous avez vécu chez [I.] jusqu'au moment de votre départ du pays. Votre mari a organisé votre fuite du pays et, le 10 juin 2009, munie d'un passeport d'emprunt, vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne, avec vos deux plus jeunes enfants. Vous avez appris que votre mari avait trouvé refuge dans la Préfecture de Kissidougou, chez un ami et, plus récemment, qu'il s'apprêtait à quitter Kissidougou pour Abidjan.

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre beau-père, [E.H. O.B.] et ses deux frères, lesquels pourraient avoir recours aux autorités militaires pour vous retrouver.*

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des faits que vous rapportez. Ainsi, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre beau-père [O.B.] s'acharne de la sorte sur vous alors que vous ne vous êtes vous-même pas convertie et que, dans le même temps, votre belle-famille se contente de mettre à l'écart et de renier [T.], votre mari, lequel s'est converti (audition CGRA du 12/03/10, p. 8). Lorsqu'il vous a trouvés ensemble à l'église, votre beau-père vous a battue mais s'est contenté d'insulter [T.]. Vous expliquez cela par le fait qu'il n'est pas leur fils (audition CGRA du 16/02/10, p. 12). Pourtant, vous non plus, vous n'êtes pas la fille biologique de [O.B.], mais la fille d'une de ses épouses entre temps décédée. Ensuite, le Commissariat général s'interroge sur l'étendue du pouvoir de votre beau-père, [O.B.], pour que vous craigniez ainsi qu'il vous retrouve, où que vous soyez. Ainsi, vous déclarez que trois jours après la date prévue de votre mariage à l'imam du quartier, votre mari a reçu la visite de bérrets rouges qui, selon vous, ont été envoyés par [O.B.]. Lorsqu'il vous est demandé sur quoi vous vous basez pour établir un lien entre votre fuite et la visite des bérrets rouges au domicile de votre mari, vous déclarez que ce dernier n'a pas d'antécédents et qu'il n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités, que votre beau-père a beaucoup de connaissances et des relations haut placées et qu'il est capable de faire ce genre de choses. Interrogée plus avant sur ce que cela signifie, il y a bien lieu de constater qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part nullement étayées et que vous ne pouvez rien dire de concret sur les connaissances, militaires et autres, de votre beau-père (audition CGRA du 16/02/10, p. 15 et audition CGRA du 12/03/10, pp. 8 à 10). Il y a lieu de relever ici que cette personne, commerçant au marché de Madina, fait partie de votre entourage immédiat depuis le décès de votre père alors que vous aviez 14 ans (audition CGRA du 16/02/10, pp. 2 et 4). Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez rien dire sur le prétendu réseau de connaissances de votre beau-père.

*Ensuite, il résulte de vos déclarations que votre mari a pris la décision de vous faire quitter le pays alors que lui, depuis le mois de février 2010, se réfugiait dans la préfecture de Kissidougou. Vous ne pouvez rien dire sur les démarches effectuées par votre mari pour vous faire quitter le pays avec deux de vos enfants, vous ne pouvez pas non plus préciser qui a décidé de la destination de votre voyage alors que vous aviez juste demandé à votre mari de vous trouver un lieu de protection (audition CGRA du 16/02/10, p. 6). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne vous êtes pas réfugiée avec votre mari dans une autre région de Guinée, ailleurs qu'à Conakry, vous supposez qu'il a pensé qu'en vous laissant dans le pays, vous seriez retrouvée (audition CGRA du 16/02/10, p. 15). Or, il a déjà été démontré ci-dessus que vos propos ne sont nullement étayés quant à la capacité de votre beau-père de vous retrouver en Guinée. Interrogée lors de votre seconde audition pour savoir si vous avez des nouvelles de votre mari, vous déclarez l'avoir eu une seule fois au téléphone, deux semaines après votre première audition par le Commissariat général mais ne pas avoir pu lui parler parce que votre*

enfant aurait jeté votre téléphone dans l'eau. Vous déclarez ne pas avoir pu entrer par la suite en contact direct avec lui mais avoir eu des nouvelles de lui par l'intermédiaire de vos soeurs, [S.] et [K.]. Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de préciser quelle est la situation de votre mari à Kissidougou, s'il a eu des problèmes à cause de vous ou encore pourquoi il quitte Kissidougou pour aller à Abidjan. Votre mari fait certes état auprès de votre soeur de problèmes mais, interrogée sur la nature de ceux-ci, vous déclarez que c'est parce qu'il est resté sans nouvelles de sa famille, qu'il est chez quelqu'un et n'est donc pas libre de ses mouvements et qu'il a des angoisses (audition CGRA du 12/03/10, p. 2 et 3). Le Commissariat général relève ici qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris de dispositions avec votre mari que vous présentez par ailleurs comme quelqu'un de fort soucieux du sort de sa famille, qui a aussi organisé votre départ du pays, pour rester en contact régulier avec vous et vous informer de votre situation et de sa situation au pays.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous installer avec votre mari et vos enfants dans une autre ville ou une autre région de Guinée, à Kissidougou par exemple, qui se trouve à 600 km de Conakry, loin de la sphère d'influence de votre beau-père et des membres de sa famille. En effet, il ressort clairement de la documentation objective en notre possession (dont copie est versée à votre dossier administratif) que la constitution guinéenne garantit la liberté de religion, que l'exercice de la religion y est libre et que la coexistence entre les religions et notamment entre musulmans et chrétiens y est grande. La conversion de l'islam au christianisme est autorisée par le gouvernement, et si parfois elle est rendue difficile, c'est sur un plan uniquement privé, en raison du rejet possible voire de la persécution par la famille ou la communauté. Il est important dans ce cas de tenir compte du milieu familial et socio-culturel dans lequel évolue la personne pour examiner la possibilité qu'elle a d'aller vivre ailleurs en Guinée et d'y exercer en toute liberté sa religion. Si l'on examine plus attentivement les éléments constitutifs de votre dossier, on relève que vous aviez 25 ans lors de votre second mariage, votre mari en avait 40, vous avez 4 enfants que vous élevez ensemble, vous vivez avec votre mari et vos enfants dans une maison, indépendamment de votre famille ou de la sienne, votre mari a un métier (vendeur de pièces détachées de voiture) et vous aussi (couturière avec un atelier de couture), enfin vous vivez dans une certaine aisance (vous reconnaisez que votre mari gagne bien sa vie et vous avez deux bonnes). (audition CGRA du 16/02/10, pp. 2 à 4). Par ailleurs, vous ne faites à aucun moment état de problèmes que vous auriez eus avec vos autorités. Dans ces conditions, on peut légitimement considérer que, dans la situation qui était la vôtre, vous pouviez vous installer ailleurs en Guinée, y vivre librement votre religion et y demander, si nécessaire, la protection de vos autorités contre les agissements de votre beau-père.

Pour le surplus, il y a lieu de relever une contradiction importante entre vos déclarations successives concernant le moment où vous parvenez à vous échapper de la maison familiale pour rejoindre votre mari à l'église. Ainsi, vous déclarez que votre mari voulait vous voir, ainsi que ses enfants et qu'il fallait trouver un lieu de rencontre. Le marché de Madina étant un lieu trop exposé, il vous a proposé de vous retrouver à l'église. Un jour, au début du mois de mai 2009, alors qu'[O.B.] et deux de ses épouses avaient quitté la maison, que la troisième épouse faisait la cuisine, qu'il n'y avait personne d'autre à la maison pour vous empêcher de sortir, vous avez profité de ce moment, en complicité avec votre soeur, pour sortir et rejoindre votre mari à l'église. Toutefois, si initialement vous situiez ce moment propice à vous échapper dans l'après-midi, [O.B.] ayant quitté la maison vers 16 heures (audition CGRA du 16/02/10, pp. 11 et 12), vous déclarez par après que vous êtes partie le matin. Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous entendez par matin, vous précisez que c'est entre 6 heures et 10 heures. Soumise à la divergence entre vos déclarations, vous déclarez alors que 16 heures, c'est le moment où votre frère est venu vous trouver là-bas (à l'église) (audition CGRA du 12/03/10, p. 9). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général car il ressort de vos propos lors de votre première audition que les faits se sont succédés, que ces faits se sont passés tantôt dans l'après-midi, tantôt le matin, qu'il s'agissait pour vous d'un moment important puisque c'était la première fois que vous vous échappiez du domicile de votre beau-père. Ensuite, ces premières retrouvailles ont eu des conséquences dramatiques pour vous : vous avez été battue, vos vêtements ont été déchirés, vous avez été jetée dans un fossé. Après ces maltraitances, vous avez été ramenée à la maison où vous avez à nouveau été battue par votre beau-père et ses frères. Un conseil de famille s'est ensuite tenu et il a été décidé de vous donner à l'imam du quartier (audition CGRA du 12/03/10, p. 12). Cette divergence, qu'il y a lieu de considérer pour établie, achève de détruire la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

*au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Quant à la situation sécuritaire en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire qu'elle s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Le jugement tenant lieu d'acte de naissance daté du 22 février 2010 que vous avez déposé dans le cadre de votre demande d'asile ne peut qu'appuyer votre identité laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Par télécopie du 31 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhls en Guinée, actualisé au 17 décembre 2010 (dossier de la procédure, pièce 7). La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil les mêmes documents par porteur le 1<sup>er</sup> février 2011 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.4 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Il considère d'abord que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité, relevant à cet effet dans ses déclarations des invraisemblances et des lacunes ainsi qu'une importante contradiction sur un événement important, qui empêchent de tenir les faits pour établis. Ensuite, il estime que la requérante aurait pu s'installer dans une autre ville ou région de Guinée. Il considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit de la requérante et sur la possibilité pour celle-ci de s'installer sans crainte de persécution dans une autre région de Guinée.

6.3 Ainsi, l'adjoint du Commissaire général considère, d'une part, que la réalité des faits invoqués par la requérante n'est pas établie. A cet effet, il relève une contradiction importante dans les propos de la requérante, relative au moment où celle-ci s'échappe de la maison familiale pour rejoindre son mari à

l'église. Il souligne également l'invraisemblance de l'acharnement du beau-père de la requérante à son égard, constatant notamment que cette dernière n'étaye nullement son affirmation sur l'étendue du pouvoir dont dispose son beau-père. Ensuite, il reproche à la requérante de tout ignorer des démarches effectuées par son mari pour lui faire quitter le pays et de ne pas pouvoir préciser pourquoi son mari a décidé de fuir la Guinée pour se rendre en Côte d'Ivoire. D'autre part, l'adjoint du Commissaire général estime que la requérante et sa famille auraient pu s'installer dans une autre ville ou région de Guinée, eu égard à la situation objective en Guinée relative à la coexistence des religions et compte tenu de la situation personnelle de la requérante, qui par ailleurs ne fait état, à aucun moment, de problèmes avec les autorités guinéennes.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que les invraisemblances et la contradiction relevées par la décision attaquée ne sont pas établies et qu'en tout état de cause, elles sont insuffisantes pour douter de l'intégralité du récit. Elle considère que la requérante ne peut s'installer dans une autre région de Guinée sans crainte de persécution. Elle conclut que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, à savoir la contradiction relevée quant à l'heure du départ de la requérante pour retrouver son mari à l'église, l'acharnement de son beau-père à l'égard de la requérante, l'étendue du pouvoir dudit beau-père, la raison pour laquelle son mari quitte la Guinée, l'absence de problèmes avec les autorités guinéennes ainsi que la possibilité pour elle et sa famille de s'installer sans crainte dans une autre région en Guinée.

6.6.1 Ainsi, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par l'adjoint du Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené la requérante à fuir son pays. Elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. Elle se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.2 La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.2.1 Cet article dispose de la manière suivante :

« *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* »

6.6.2.2 Ainsi, pour la partie requérante (requête, page 5), « à partir du moment où déjà le premier mariage forcé n'est pas remis en cause par le CGRA [...], il doit être considéré comme établi. Or, selon

l'article 57/7bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980, il existe, dans ce cas, une présomption de subir à nouveau des faits de persécution en cas de retour au pays, sauf à la partie adverse de prouver que ces faits de persécution ne se reproduiraient plus ».

6.6.2.3 Le Conseil constate que cet argument manque de toute pertinence : en effet, bien que le premier mariage forcé ne soit pas contesté, le Conseil constate que le premier mari de la requérante est décédé, que celle-ci a librement consenti à un second mariage dans les liens duquel elle est toujours engagée et que la partie défenderesse a valablement mis en cause la réalité du projet de mariage forcé de la requérante avec un imam auquel son beau-père l'aurait contrainte. La partie défenderesse a dès lors établi de manière adéquate et suffisante que la persécution passée, à savoir un mariage forcé, ne se reproduira plus.

6.7 Le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, en tout état de cause, à la possibilité pour elle et sa famille de s'installer sans crainte de persécution dans une autre région de Guinée.

6.8 La partie requérante fait enfin valoir (requête, page 6) que la requérante est d'ethnie peuhl et qu'en cas de retour en Guinée, elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants compte tenu des tensions entre les Peuhls et les Malinkés qui ont fait plusieurs morts depuis le résultat des élections présidentielles et dans la mesure où les Malinkés ont remporté la victoire.

6.8.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race.

6.8.2 A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des deux rapports actualisés que la partie

défenderesse a déposés au dossier de la procédure, concernant la situation sécuritaire et la situation des Peuhls en Guinée, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions.

Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que toute femme de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutée de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des femmes guinéennes appartenant à cette ethnie.

En l'espèce toutefois, au vu des développements qui précédent, le Conseil n'aperçoit aucun élément personnel, autre que sa qualité de femme et son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit une femme peuhl, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

6.9 Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les

principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé ».

7.3 Si la partie requérante fait bien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant « que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités

guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* »).

7.4 À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4.1 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.4.2 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE